



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré complémentaire sur le projet d'exploitation du
Parc éolien de Pierre Morains
à Pierre-Morains et Clamanges (51)
de la société SAS Parc éolien de Pierre-Morains**

n°MRAe 2020APGE33

Nom du pétitionnaire	SAS Parc éolien de Pierre-Morains
Commune(s)	Pierre-Morains et Clamanges
Département(s)	Marne (51)
Objet de la demande	Construction et exploitation d'un parc éolien constitué de 9 éoliennes et 3 postes de livraison
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	09/03/20

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de parc éolien de la société SAS Parc éolien de Pierre-Morains à Pierre-Morains et Clamanges, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de la Marne le 5 novembre 2019.

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est (MRAe) a émis le 20 décembre 2019 son avis, figurant en annexe, sur le projet porté par la société SAS Parc éolien de Pierre-Morains, qui souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien constitué de neuf éoliennes et trois postes de livraison sur le territoire des communes de Pierre-Morains et Clamanges (51).

La MRAe a souhaité être saisie du mémoire en réponse du pétitionnaire à son avis, mémoire prévu à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, afin d'examiner l'évolution de son analyse paysagère au regard des exigences que l'environnement du projet requiert, et des compléments qu'elle a sollicités. Elle a ainsi de nouveau été saisie pour avis par le Préfet de la Marne le 9 mars 2020.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 30 avril 2020², en présence de Florence Rudolf, André Van Compernelle et Gérard Folny, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, Yannick Tomasi et Jean-Philippe Moretau, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

2 Pendant la période de confinement liée à l'épidémie de coronavirus, les réunions de la commission MRAe Grand Est se font par conférence téléphonique.

Dans son avis rendu le 20 décembre 2019, l'Ae concluait que sur les aspects paysagers, les conclusions des études n'étaient pas recevables en l'état, en raison de la sous-estimation des impacts et du manque de prise en compte du Mont Aimé dans la zone d'engagement. En effet, le dossier ne prenait pas suffisamment en considération la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du Bien Unesco et de sa zone d'engagement. L'Autorité environnementale estimait que l'implantation du parc éolien présentait un impact considérable sur la qualité des paysages environnants et leur classement Unesco. Par conséquent, l'Ae considérait, qu'au regard de son positionnement, le projet n'était pas compatible avec son environnement. Elle invitait le pétitionnaire à consulter le document intitulé *Les « Points de vue » de la MRAe Grand Est*³ qui expose, entre autres, ce qu'elle attend sur la prise en compte des paysages.

Le mémoire en réponse du pétitionnaire ne présente pas d'évolution du projet le rendant compatible avec son environnement. Il tente de justifier, avec l'appui de la même étude d'impact, que son projet ne remet pas en cause la valeur universelle exceptionnelle du bien « coteaux maisons et caves de champagne » inscrit au patrimoine de l'UNESCO, ni de sa zone d'engagement. Rien n'indique dans ce mémoire que le porteur de projet a pris en compte le document intitulé les « Points de vue » de la MRAe Grand Est.

L'Ae tient à corriger une erreur figurant dans le mémoire en réponse, stipulant que « *le classement⁴ du bien UNESCO est lié non pas à la qualité paysagère du site mais bien au fait qu'il s'agit du lieu d'élaboration de méthodes de vinification jusqu'à un procédé industriel* ». En effet, le bien est inscrit dans la catégorie des « paysages culturels évolutifs vivants » : c'est donc bien la qualité paysagère, que les activités humaines viticoles ont forgée, qui est au centre de l'inscription. Les éoliennes n'ont bien évidemment aucun rapport avec les éléments de ces paysages façonnés par les viticulteurs.

Le porteur de projet mentionne à plusieurs reprises que l'étude de l'aire d'influence paysagère (AIP) des « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » vis-à-vis des projets éoliens, publiée en janvier 2018, ainsi que la « Charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » portée par la Mission « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » sont réalisées à une échelle ne permettant pas d'apprécier finement l'impact local de son projet et indique, à plusieurs reprises, le caractère non opposable de cette étude.

L'Ae rappelle que son avis est destiné à évaluer la qualité de l'étude d'impact et non le simple respect des exigences réglementaires applicables à un projet. Ces études sont donc un outil de référence qu'elle se doit de consulter.

Les éléments apportés pour justifier de la compatibilité du projet avec l'environnement s'appuient essentiellement sur les cartes présentées dans ces études.

Nul ne peut nier que ce projet éolien situé en vis-à-vis du vignoble de la côte des Blancs sera prégnant et représentera une rupture d'unité paysagère avec les coteaux historiques et leur perception depuis la plaine.

Un développement important du mémoire est consacré à l'impact du projet sur le bien UNESCO « zone centrale » au terme duquel le pétitionnaire conclut que « *le projet éolien se localise à une vingtaine de kilomètres du bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO "Coteaux, Maisons, et caves de Champagne". À cette importante distance les éoliennes sont très peu visibles voire invisibles depuis le bien UNESCO et se confondent à l'horizon...* ».

L'Ae ne conteste pas que les éoliennes ne seraient visibles depuis les coteaux historiques que sous un angle de vue réduit, mais ce nouveau parc viendrait compléter un horizon déjà marqué par d'autres parcs et côtoyer la cuesta d'Île-de-France qui se détache franchement à l'horizon.

3 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_points_de_vue_de_la_mrae_ge_20_novembre_2019_v1_cr.pdf

4 l'expression « classement » est impropre pour un bien UNESCO : il s'agit d'une inscription (au patrimoine mondial)

À cet égard, le pétitionnaire s'étonne à tort que la carte des contraintes cumulées par rapport à la zone centrale du bien UNESCO ne reflète pas la superposition des enjeux paysagers et des contraintes techniques. La lecture de l'étude AIP⁵ indique que la carte des contraintes cumulées n'est pas le simple ajout des 2 cartes précédentes. Elle a été élaborée à partir de ces cartes, mais également de l'analyse paysagère de projets fictifs, par photomontages, en différents sites du territoire. L'analyse a abouti à l'exclusion de la zone d'implantation du projet, en raison d'un rapport trop défavorable avec la cuesta.

Le pétitionnaire confirme que « *le projet éolien se localise au sein d'un territoire présentant des paysages emblématiques dont notamment le vignoble de Champagne et la cuesta d'Île-de-France* », comme le mentionne le schéma régional éolien (SRE). L'Ae s'étonne qu'il puisse dans ces conditions persévérer dans son projet qui ne pourra que dénaturer le paysage. L'argument selon lequel « *les éoliennes sont installées entre 2 lignes de crête en masquant les pieds et en limitant l'impact visuel* » n'est valable que depuis l'ouest de Bergères-lès-Vertus, et non des autres points de vue, notamment ceux beaucoup plus proches du projet.

S'agissant de la confrontation du projet avec le Mont Aimé et ses vignobles, le pétitionnaire n'en analyse les impacts que derrière une haie d'arbres qui devance une table d'orientation. C'est faire peu de cas de la perception subie en accédant à ce site inscrit par la route qui permet d'atteindre son sommet, de celle ressentie depuis les vignobles et de la co-visibilité marquée depuis la RD9 ou les communes de Vertus et Bergères-les-Vertus.

L'argument selon lequel « *ce projet s'inscrirait dans un pôle éolien existant permettant de limiter le mitage du paysage* » ne tient pas : le projet est nettement déconnecté de l'existant, et crée un mitage plutôt qu'une véritable densification. Le fait que les villages de Pierre-Morains et de Clamanges ne présentent pas de vignoble ne permet en aucune manière d'atténuer l'impact sur le vignoble le plus proche, à Bergères-les-Vertus.

Le porteur de projet restreint l'analyse des solutions alternatives de son projet aux seules communes de Pierre-Morains et Clamanges en justifiant de l'intérêt de celles-ci pour un tel projet. L'Ae avait insisté dans son avis pour que le porteur complète « *l'examen des solutions alternatives par une véritable analyse d'autres implantations possibles moins proches des coteaux viticoles, qui présentent des paysages uniques particulièrement emblématiques, reconnus par l'Unesco* ». La société ne répond donc pas à la recommandation de la MRAe.

En conclusion, l'Ae maintient l'analyse développée dans son avis du 20 décembre 2019 et confirme qu'au regard de son positionnement actuel, le projet n'est pas compatible avec son environnement. Elle estime qu'il convient d'interrompre le développement de parcs éoliens dans ce secteur. Leur multiplication aurait un impact désastreux sur la préservation de la valeur universelle du bien UNESCO dont l'État est le garant.

METZ, le 5 mai 2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
Environnementale,
son président


Alby SCHMITT

5 Étude de l'Aire d'Influence Paysagère (AIP) des « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne », DREAL Grand Est, publiée en février 2018



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation du
Parc éolien de Pierre Morains
à Pierre-Morains et Clamanges (51)
de la société SAS Parc éolien de Pierre-Morains**

n°MRAe 2019APGE116

Nom du pétitionnaire	SAS Parc éolien de Pierre-Morains
Commune(s)	Pierre-Morains et Clamanges
Département(s)	Marne (51)
Objet de la demande	Construction et exploitation d'un parc éolien constitué de neuf éoliennes et trois postes de livraison
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	05/11/19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de parc éolien de la société SAS Parc éolien de Pierre-Morains à Pierre-Morains et Clamanges, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de la Marne le 5 novembre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 19 décembre 2019, en présence d'André Van Compernelle et de Gérard Folny, membres associés, de Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, de Yannick Tomasi et Jean-Philippe Moretau, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société SAS Parc éolien de Pierre-Morains sollicite l'autorisation d'exploiter un nouveau parc éolien sur le territoire des communes de Pierre-Morains et Clamanges dans le département de la Marne.

Le projet de parc comporte 9 aérogénérateurs et 3 postes de livraisons. Il se situe sur l'emprise de terres agricoles réservées actuellement aux grandes cultures céréalières, à plus d'1 kilomètre des premières habitations.

Éloigné de tout espace naturel présentant un enjeu écologique fort, le site d'implantation du projet est néanmoins distant de 4 kilomètres des premiers coteaux champenois de la « côte des blancs » (Vertus, Bérgère-les-Vertus) et à une vingtaine de kilomètres au sud du Bien inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco « maisons, coteaux et caves de Champagne ».

L'Autorité environnementale note que des études ont été menées dans le cadre de la préservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de ce Bien dans le but de définir des secteurs dans lesquels des parcs éoliens ne doivent pas s'implanter (dénommés secteurs d'exclusion). Or, le projet de Pierre-Morains se situe dans le secteur d'exclusion défini par l'étude « Aire d'influence paysagère » vis-à-vis du Bien lui-même, ainsi que dans celui destiné à préserver l'ensemble du territoire AOC « champagne » (zone d'engagement du Bien Unesco). Ainsi, l'enjeu paysager constitue la problématique majeure du dossier.

Les autres enjeux environnementaux identifiés sont :

- la lutte contre le réchauffement climatique ;
- le paysage, notamment la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du Bien « maisons, coteaux et caves de Champagne » inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco, et sa zone d'engagement ;
- le milieu naturel, plus particulièrement les espèces protégées ;
- les nuisances sonores.

Sur les aspects paysagers, les conclusions des études ne sont pas recevables en l'état, en raison de la sous-estimation des impacts et du manque de prise en compte du Mont Aimé dans la zone d'engagement.

En effet, le dossier ne prend pas suffisamment en compte la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du Bien Unesco et de sa zone d'engagement. L'Autorité environnementale estime que l'implantation du parc éolien présente un impact considérable sur la qualité des paysages environnant et leur classement Unesco.

Par conséquent, l'Ae considère, qu'au regard de son positionnement actuel, le projet n'est pas compatible avec son environnement.

Elle invite le pétitionnaire à consulter le document intitulé *Les « Points de vue » de la MRAe Grand Est²* qui expose, entre autres sujets, ce qu'elle attend sur la prise en compte des paysages.

L'Ae recommande :

- ***au pétitionnaire de saisir à nouveau l'Ae sur la base d'un dossier comprenant une analyse de l'impact paysager avec l'exigence requise et les compléments demandés par ailleurs ;***
- ***au préfet de ne lancer l'enquête qu'au vu de ces compléments.***

2 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_points_de_vue_de_la_mrae_ge_20_novembre_2019_v1_cr.pdf

B – AVIS DÉTAILLÉ

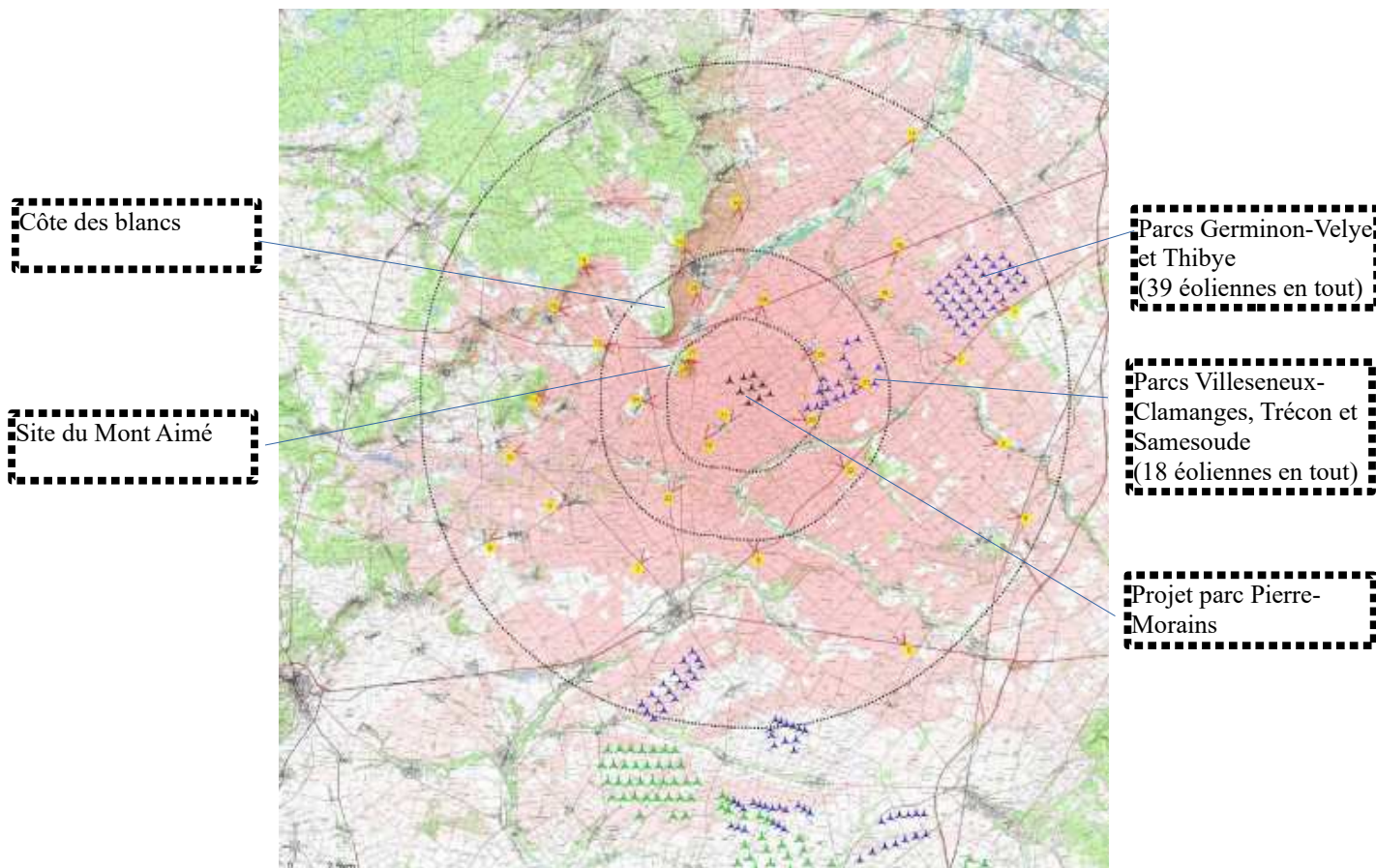
1. Présentation générale du projet

Le porteur de projet, « Parc éolien de Pierre-Morains » est une filiale à 100 % de la société WKN GmbH France, elle-même filiale à 100 % de WKN GmbH, développeur dans le domaine de l'éolien et du photovoltaïque.

Situé à une vingtaine de kilomètres au sud d'Épernay, le projet de Parc éolien de Pierre-Morains comporte 9 aérogénérateurs d'une puissance unitaire au plus de 4,5 MW répartis en 3 lignes parallèles, et dont la hauteur pourra atteindre au maximum 180 mètres en bout de pale.

Localisé à plus d'1 kilomètre du village de Pierre-Morains et à 3 kilomètres des premières habitations de Clamanges, il s'inscrit dans un paysage ouvert de plaine agricole.

On relève dans son environnement proche les parcs éoliens de Villeseneux-Clamanges, Trécon et Samesoude à environ 3 km à l'est (18 éoliennes) et les vignobles de la cote des blancs à environ 4 km à l'ouest, lesquels s'étendent également sur la butte témoin du « Mont Aimé » à moins de 2 km du projet.



2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact analyse la conformité et la compatibilité du projet avec :

- le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de l'ex-région Champagne-Ardenne approuvé le 27 décembre 2012 ; le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) de l'ex-Champagne-Ardenne approuvé le 29 juin 2012 et son annexe le schéma régional éolien (SRE) : Pierre-Morains et Clamanges sont identifiées en zone favorable au développement de l'éolien ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ancienne région Champagne-Ardenne approuvé le 8 décembre 2015 : le projet ne s'insère dans aucune continuité écologique locale ;
- les documents d'urbanisme : Règlement national d'urbanisme pour Pierre-Morains et carte communale pour Clamanges (approuvée le 20 juin 2006) : ce projet qui peut être qualifié d'intérêt général est situé en dehors des zones urbanisées.

Concernant le SRE, l'Ae relève que certaines dispositions du SRE ne sont pas respectées sur l'aspect paysager (voir paragraphe 3.2.2.) et que le SRE identifie comme enjeu paysager majeur le paysage du vignoble champenois et de la Vallée de la Marne, qui représentent un ensemble patrimonial unique et à caractère emblématique à l'échelle régionale et nationale. Aussi ces secteurs sont-ils considérés par le SRE comme incompatibles avec le développement de l'éolien

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une analyse objective de l'ensemble des préconisations du SRE sans se limiter à la liste des communes favorables, et en prenant bien en compte le caractère emblématique du paysage du vignoble champenois.

Par ailleurs, concernant le S3REnR, l'Ae note néanmoins que la capacité restant à affecter aux EnR sur les postes de raccordements situés dans le secteur est nulle, alors même que d'autres projets éoliens sont en cours d'instruction ou de développement. Elle conclut que, en l'absence de capacités de raccordement disponibles actuellement au réseau électrique de transport, la faisabilité de ce projet est incertaine.

2.2. Justification du projet et solutions alternatives

L'Autorité environnementale constate que l'analyse des solutions alternatives ne porte que sur la comparaison de 3 variantes du projet (1 variante à 11 éoliennes, 1 variante à 9 éoliennes en 2 lignes et une 3ème variante à 9 éoliennes en 3 lignes parallèles), sans qu'une analyse de la pertinence de la zone même d'implantation ne soit menée.

Or, le secteur d'implantation retenu est très proche des vignobles champenois, dont le territoire et les abords présentent une extrême sensibilité paysagère.

L'Autorité environnementale en conclut que, même si plusieurs variantes d'implantation sont présentées dans le dossier, aucune n'a pour objet de s'affranchir de l'impact paysager sur les coteaux de Champagne. Les solutions alternatives présentées sont donc insuffisantes.

L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de compléter l'examen des solutions alternatives par une véritable analyse d'autres implantations possibles moins proches des coteaux viticoles, qui présentent des paysages uniques particulièrement emblématiques, reconnus par l'Unesco (voir paragraphe 3.2.2.).

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

3.1. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend les éléments requis par le code de l'environnement. Elle est très largement illustrée et l'ensemble des intérêts protégés par le code de l'environnement sont étudiés.

Néanmoins, l'Autorité environnementale regrette qu'elle ne comporte pas un sommaire précis, ce qui permettrait de trouver facilement les éléments recherchés au sein des 1000 pages qu'elle comporte.

L'Ae recommande donc au pétitionnaire de présenter un sommaire davantage détaillé permettant au lecteur d'identifier plus facilement les différentes parties et sous-parties de son étude (par thématique : état initial, impacts potentiels, mesures ERC, impacts résiduels, mesures de suivi ...).

Le périmètre d'étude est plus ou moins large selon les thématiques abordées, allant de la zone d'implantation potentielle des éoliennes pour la réalisation de l'étude faune-flore, à un périmètre éloigné d'un rayon supérieur à 20 km autour de cette zone, pour l'étude paysagère et la prise en compte de la zone centrale du Bien « coteaux, maisons et caves de Champagne » inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco.

L'Ae considère que ces périmètres apparaissent suffisants pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet.

Néanmoins, sur l'aspect paysager, l'interprétation des photomontages et l'appréciation de l'impact du projet sur le vignoble champenois sont partiales, et ne prennent pas suffisamment en compte le caractère exceptionnel et unique de ce terroir réputé de par le monde (voir paragraphe 3.2.2.).

3.2. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

Il ressort de l'analyse de l'étude d'impact les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la lutte contre le réchauffement climatique ;
- le paysage, notamment la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du Bien « maisons, coteaux et caves de Champagne » inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco, et sa zone d'engagement ;
- le milieu naturel, plus particulièrement les espèces protégées ;
- les nuisances sonores.

3.2.1. Énergie renouvelable et lutte contre le réchauffement climatique

L'intérêt de l'énergie éolienne fait l'objet d'un chapitre particulier de l'étude d'impact : propre, renouvelable, d'une emprise au sol faible, cette énergie présente de nombreux avantages environnementaux.

Ses émissions de gaz à effet de serre en phase de production sont quasi nulles (à l'exception des mouvements de véhicules des personnels de maintenance, de contrôle et de réparation des machines).

Avec une production annuelle attendue de 120 000 MWh, soit la consommation d'environ 20 000 foyers, le parc de Pierre-Morains devrait permettre une économie de 80 000 tonnes de CO₂ en se substituant à d'autres modes de production thermiques.

L'intérêt d'un tel mode de production réside également dans sa réversibilité aisée en fin de vie, le site pouvant retrouver sa vocation agricole initiale à un coût raisonnable.

L'Autorité environnementale note que davantage d'éléments auraient pu décrire les aspects positifs de l'éolien par rapport aux autres productions.

L'Ae souligne que le « placement » de l'électricité éolienne intervient plutôt en substitution d'une production nucléaire ou par centrale à cycle combiné gaz (CACG).

L'Ae signale également qu'elle a publié, dans le document « Les points de vue de la MRAe³ » et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR).

Pour ce projet en particulier et d'une manière synthétique, il s'agit :

- de positionner le projet dans les politiques publiques relatives aux ENR :
 - au niveau national : programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), stratégie nationale bas-carbone (SNBC) ;
 - au niveau régional : prise en compte du projet de SRADDET de la région Grand Est⁴ ;
- d'identifier et quantifier la source d'énergie ou la source de production d'électricité à laquelle se substituera le projet : ne pas se limiter à considérer la substitution totale de la production d'électricité à la production électrique thermique utilisant des combustibles fossiles. La production d'électricité éolienne étant intermittente, ces substitutions peuvent varier au fil de l'année, voire dans la journée. Il est donc nécessaire que le projet indique comment l'électricité produite par le projet se placera en moyenne sur l'année et à quel type de production elle viendra réellement se substituer ;
- d'évaluer l'ensemble des impacts négatifs économisés par substitution : ne pas se limiter aux seuls aspects « CO₂ », gaz polluants ou poussières évités. Les avantages d'une ENR sont à apprécier beaucoup plus largement, en prenant en compte l'ensemble des impacts de l'énergie substituée. Pour une source ENR d'électricité venant en substitution d'une production thermique, pourraient ainsi être prises en compte les pollutions induites par cette même production :
 - gain sur les rejets d'organochlorés et de métaux dans les eaux ;
 - gain sur la production de déchets, nucléaires ou autres...;
 - gain sur rejets éventuels de polluants biologiques (légionelles, amibes...) vers l'air ou les eaux ;
 - (...).

Les incidences positives du projet peuvent aussi être maximisées :

- par le mode de fonctionnement des éoliennes ou l'utilisation des meilleurs standards en termes de performance

Cette analyse gagnerait à se faire à l'échelle de l'ensemble des parcs installés sur le site, au même titre que sont raisonnés les impacts sur les autres enjeux environnementaux.

L'Ae recommande au pétitionnaire de positionner les divers équipements au regard des performances de meilleurs standards techniques du moment, en termes d'efficacité énergétique mais aussi de moindres nuisances occasionnées.

L'Autorité environnementale lui recommande également de compléter son dossier par une meilleure analyse et présentation des impacts positifs de son projet.

3.2.2. Paysages

Le porteur de projet présente le territoire d'implantation, composé de grandes étendues agricoles, comme favorable au développement de l'éolien. Il dénombre d'ailleurs près de 200 éoliennes construites ou autorisées dans un rayon de 20 km autour du projet.

Il identifie néanmoins la présence de la Cuesta d'Île-de-France à 4 km à l'ouest de son projet, belvédère sur les flancs duquel des vignobles de champagne ont été plantés. Il recense également un site naturel d'importance locale, les marais de St Gond à 600 m au sud-ouest du projet, sur lequel le projet de parc ne suggérera pas de confusion visuelle.

Le périmètre immédiat du site est borné par le Mont Aimé, site naturel inscrit situé à 1,5 km à l'ouest, dont la façade sud-est, couverte de vignobles, offre un promontoire à partir duquel la vue est entièrement dégagée sur le projet de parc.

Le dossier mentionne l'existence du Bien « coteaux, maisons et caves de Champagne » inscrit depuis le 4 juillet 2015 au patrimoine mondial de l'UNESCO dans la catégorie « paysages culturels ».

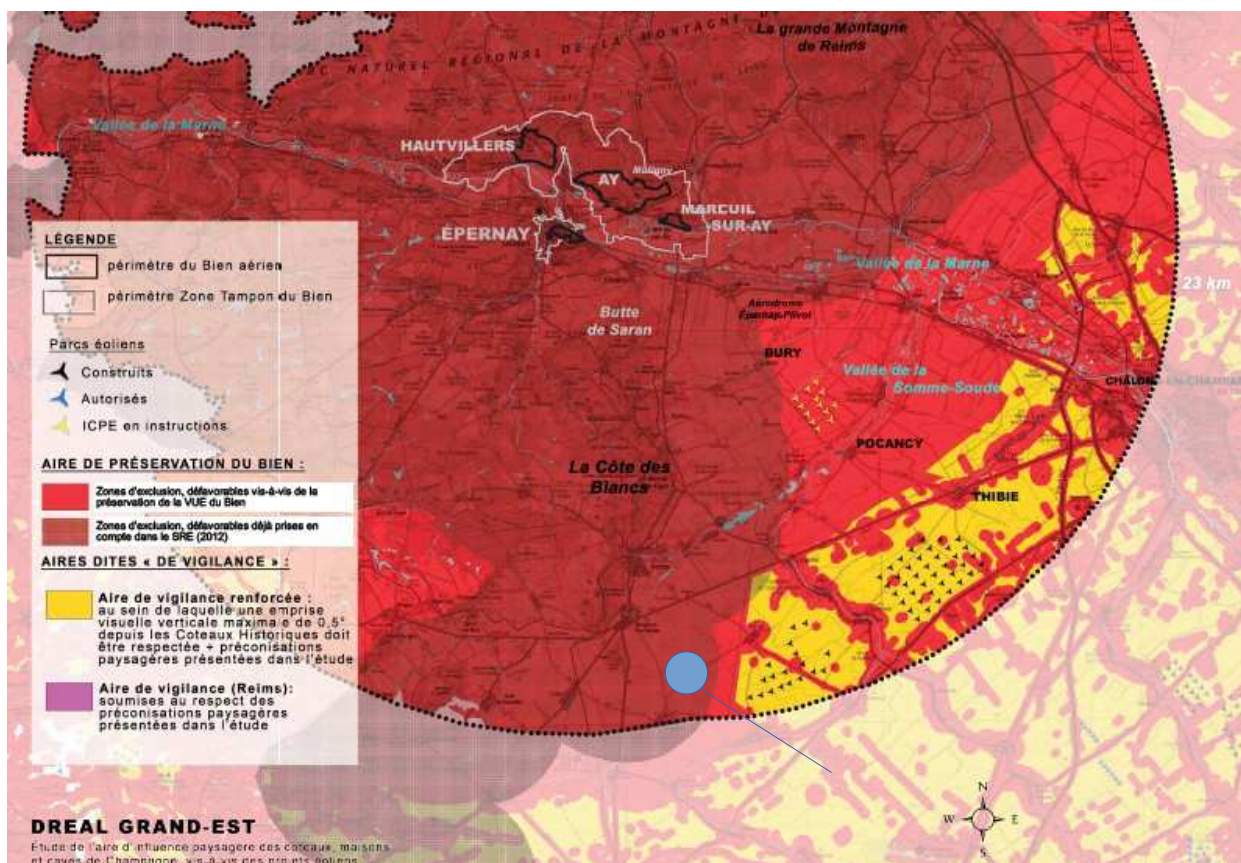
L'Autorité environnementale tient à rappeler les éléments suivants. Ce Bien comporte 14 éléments principaux dans sa zone centrale, repartis entre la commune de Reims et celles d'Épernay et de ses abords. Les éléments les plus proches du projet, les coteaux d'Hauvillers, d'Ay et surtout de Mareuil-sur-Ay sont situés à 20,6 km.

Ce Bien est complété par une zone d'engagement, elle aussi reconnue par l'Unesco comme pouvant justifier de mesures de protection en matière de paysage, qui correspond à l'ensemble du territoire AOC Champagne.

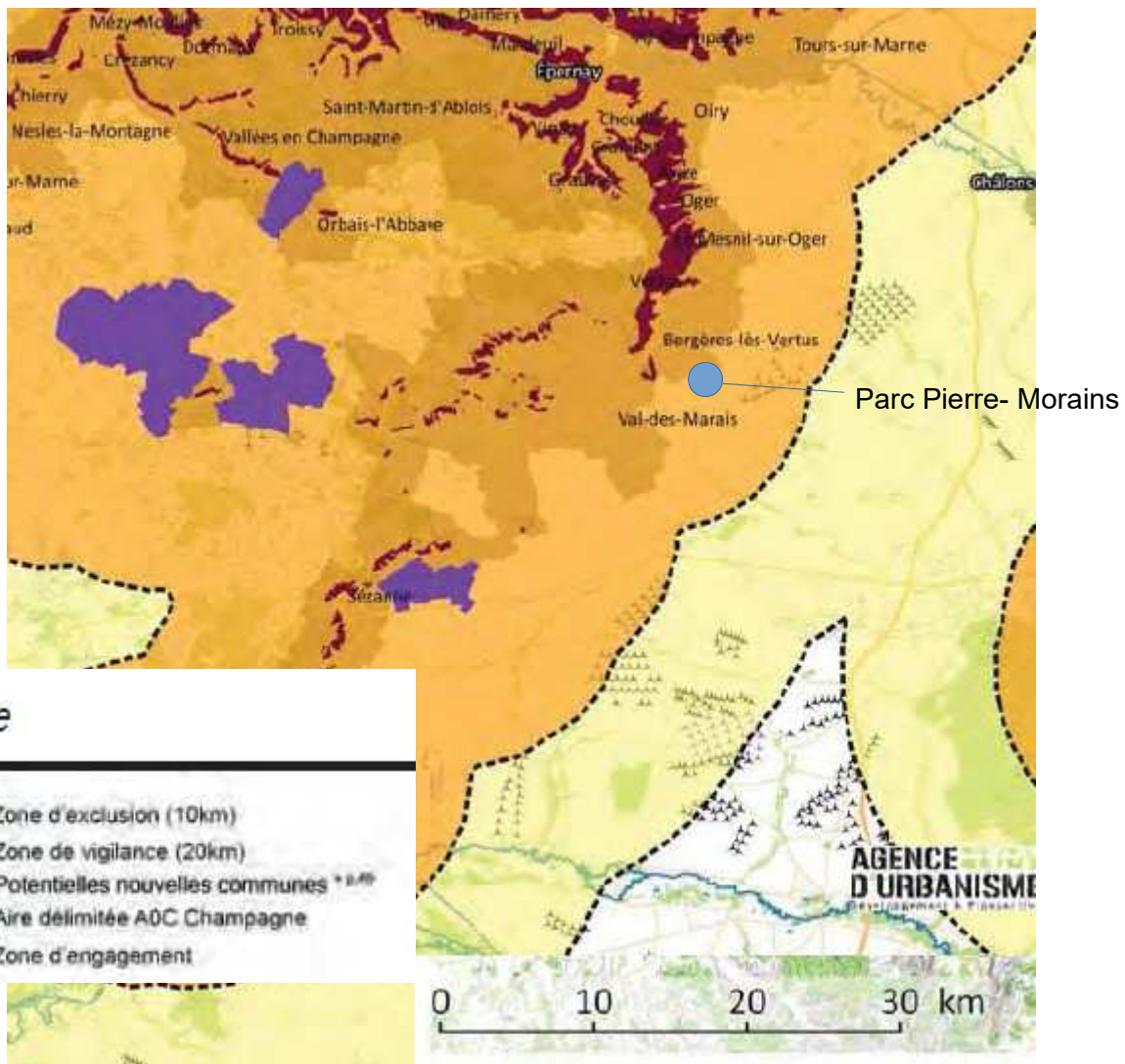
Le dossier aborde ce sujet et évoque 2 études destinées à protéger le Bien Classé et sa valeur universelle exceptionnelle⁵, ainsi que la zone d'engagement :

- l'étude de l'Aire d'Influence Paysagère (AIP) des « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » vis-à-vis des projets éoliens qui a été publiée en janvier 2018 (financement sur fonds publics). L'AIP est un secteur établi par l'analyse du territoire permettant de définir à partir de quelle limite les projets éoliens n'ont pas d'influence sur la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du Bien Classé (zones centrales). Elle définit un **secteur d'exclusion** à l'intérieur duquel les projets éoliens doivent être proscrits (zone rouge sur la carte ci-dessous) ;

5 Valeur Universelle Exceptionnelle : valeur patrimoniale remarquable représentative d'une culture ou d'un élément de nature reconnus par tous dans le monde entier et devant être transmise aux générations futures.



- la seconde étude, financée par la Mission « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » s'intitule « Charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ». Cette étude a permis de définir l'Aire d'Influence Paysagère à l'échelle de l'appellation Champagne qui correspond au périmètre de la zone d'engagement reconnue par l'Unesco. De cette charte, 2 zones ont été définies :
 - une zone d'exclusion de 10 km dans laquelle aucun nouveau projet éolien n'est admis, sauf en cas de non co-visibilité ;
 - une zone de vigilance de 20 km qui est accompagnée d'une méthodologie visant à déterminer l'impact paysager et de prescriptions spécifiques en fonction de leur appartenance à une unité paysagère caractéristique.



Comme le montrent les deux cartes ci-dessus, **le projet de Pierre-Morains est situé dans la zone d'exclusion de ces 2 études**, à la fois vis-à-vis du Bien Unesco zone centrale et vis-à-vis de sa zone d'engagement (il convient de noter que les parcs de Clamanges-Villeseneux et Germinon ont été autorisés bien avant le classement Unesco et sont situés en zone de vigilance renforcée et non d'exclusion par rapport au Bien zone centrale).

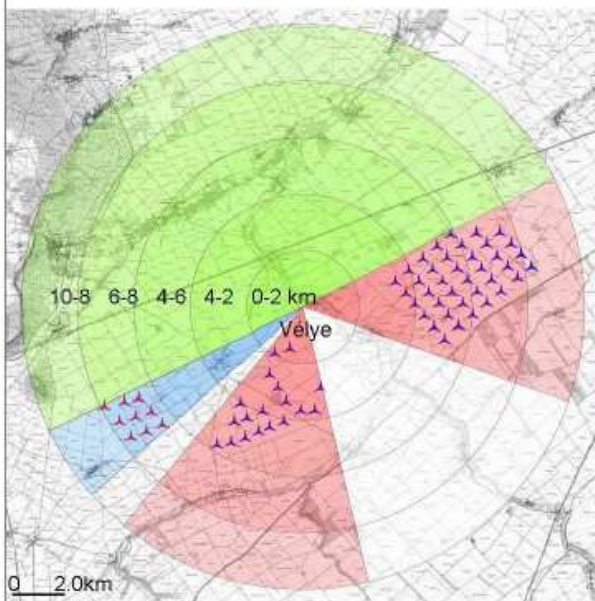
Le dossier démontre que l'environnement du site ne comporte pas de patrimoine architectural ou historique majeur.

Le développeur estime que la visibilité de son projet dans l'aire d'étude éloignée est atténuée par l'implantation du parc en fond de noue, ce qui évite l'effet d'écrasement par rapport à la Cuesta de l'Île-de-France et du Mont Aimé. Par ailleurs la co-visibilité entre parc et coteaux n'est perceptible qu'à certains endroits d'axes de circulation secondaires.

Il estime par ailleurs que son projet s'intègre aux parcs existants en évitant la saturation visuelle, notamment par rapport à la commune de Velye dont le taux de saturation visuelle est le plus élevé.

14 - Commune de VELYE

Distance de la commune par rapport au parc : 6,8 km



		Espace de respiration	Cône de vue sans éoliennes inférieure à 60°	Saturation visuelle					Pourcentage de saturation
				0-2km	2-4km	4-6km	6-8km	8-10km	
Existant	%	57%	16%	15%	13%	0%	0%	0%	28%
	Angle	204°	57°	52°	47°	0°	0°	0°	
Effet de saturation généré par le projet	%	50%	19%	0%	0%	0%	0%	4%	32%
	Angle	186°	66°	0°	0°	0°	0°	16°	

Espace de respiration		Cône de vue supérieur à 160° conservé	
68%		179°	
NON SATURÉ	Saturé	OUI	non

Commentaire : La commune de Vélye a l'un des niveaux de saturation visuelle le plus élevé. En effet, celui-ci est de 32%.

Les éoliennes du projet viennent s'installer dans un angle de vue de 16° depuis cette commune, soit 4% de saturation visuelle. Il n'y a pas d'effet d'encerclement.

La visibilité du projet dans l'aire d'étude rapprochée confronte le projet de parc et le site naturel du Mont Aimé. Là encore, le pétitionnaire estime les impacts faibles car d'une part la co-visibilité avec la butte témoin ne concerne qu'une à deux éoliennes quand le parc est au premier plan, et que d'autre part, lorsque le Mont aimé est au premier plan, les futures machines émergent peu au-dessus du Mont.

Le dossier mentionne enfin que le point de vue depuis le Mont Aimé n'est que très peu affecté par le parc en projet, celui-ci s'inscrivant dans la continuité des parcs existants, sans altérer la vision à l'infini que l'on peut ressentir de l'observation de la plaine champenoise à ses pieds.

S'agissant de la prise en compte du Bien Unesco zone centrale, le dossier estime que l'impact du projet en vue sortante est très faible, en raison la distance d'une vingtaine de kilomètres qui le sépare du projet. Enfin, les éoliennes ne pourraient être vues que depuis quelques points des coteaux sans remettre en cause la lisibilité du paysage et de la Cuesta. En vue entrante, l'impact est, selon le dossier, inexistant, car le Bien est difficilement perceptible.

Le porteur de projet estime que le nombre et la disposition des éoliennes, leur implantation en fond de noue, la distance par rapport aux villages environnants, l'absence d'effets d'encerclement, limitent l'impact sur le paysage, qu'il qualifie de faible, sans remise en cause de la lecture et de l'appréciation des éléments majeurs qui le composent.

Il conclut que la relation visuelle entre le projet de parc et les coteaux viticoles, et notamment le Bien Unesco, est faible.

L'analyse de l'Autorité environnementale sur ce dossier est la suivante :

L'étude paysagère analyse les impacts du projet sur le Mont-Aimé en tant qu'élément particulier du paysage (butte-témoin), sans prendre en compte le fait que le Mont Aimé – situé à moins de 2 km de la première éolienne du projet – fait également partie de la zone d'engagement du Bien ; le Mont n'est analysé qu'en tant que site inscrit au titre du code de l'environnement, inscription sans rapport avec la nécessité de protection issue du classement Unesco. L'Ae précise que la zone d'engagement fait partie du Bien et doit être préservée au même titre que la zone centrale.

Les vues panoramiques depuis la plaine vers les coteaux ou inversement démontrent la relation forte que ces 2 entités paysagères entretiennent, comme faisant partie d'une organisation déclinée sur cette géographie singulière et qui exclut que l'on puisse considérer l'un (le coteau) sans l'autre (la plaine).

Le paysage des coteaux viticoles fait face à la plaine de Champagne crayeuse ouverte vers les horizons lointains. Ce vis-à-vis topographique crée un principe de complémentarité entre le coteau crayeux cultivé et organisé par la vigne et la plaine où s'étalent les cultures céréalières. Aussi, l'affirmation selon laquelle la plaine n'entretient pas de rapport avec la cuesta, car cette dernière crée une barrière visuelle, est un non-sens paysager.

L'Ae constate également que le projet de parc composé de 9 éoliennes de 180 m de hauteur totale, est d'une hauteur largement supérieure au dénivelé de terrain entre la plaine et le plateau de la Brie, qui est d'environ 80 m, différence de hauteur d'autant plus marquante et prégnante que le projet est très proche du Mont-Aimé. Cette grande proximité renforce le gigantisme des éoliennes en donnant un point de repère vertical supérieur au dénivelé de terrain. En cela, le projet ne suit pas l'une des recommandations fondamentales du Schéma régional éolien, qui préconise que les éoliennes doivent être à une échelle comparable à celle du paysage qui l'accueille.



Par ailleurs le pétitionnaire développe l'argument selon lequel le pied des éoliennes, légèrement masqué par le micro-relief de la plaine (quelques mètres sur une hauteur totale de 180 m) constitue une mesure de réduction des impacts. L'Ae s'étonne de cette analyse.



L'évaluation des impacts depuis les vignobles de Mareuil-sur-Aÿ et Aÿ, éléments centraux du Bien Unesco, est indiquée comme minimisée par le fait que les coteaux seraient des « zones moins fréquentées que les cœurs de village ». Toutefois, des points de vue, justement au cœur du vignoble et en direction de la plaine, sont très fréquentés par les touristes et en période de vendanges par les vendangeurs. Par ailleurs, il n'est pas concevable de ne limiter le raisonnement des principes de protection du Bien qu'aux secteurs depuis lesquels les éoliennes seraient visibles : cette situation peut évoluer et c'est la dimension paysagère de l'ensemble du Bien qui doit être préservée dans le temps, en dehors de toute autre considération d'opportunité.



Enfin l'Autorité environnementale note que le projet se situe également en zone d'exclusion du « plan paysage éolien du vignoble de Champagne », étude portée par France Énergie Éolienne en 2019, qui préconise un éloignement des parcs de 7 km par rapport aux vignobles.

L'autorité environnementale considère donc que l'implantation du parc éolien présente un impact considérable sur la qualité des paysages environnant et leur classement Unesco. La lecture du dossier ne présente pas cet impact comme son importance l'exigerait.

Elle recommande principalement au porteur de projet :

- ***de rechercher des solutions alternatives en étendant l'aire géographique à prospecter hors des zones d'exclusion, permettant ainsi d'éviter une altération des paysages emblématiques des coteaux champenois, dans le respect de ces zones d'exclusion ;***
- ***à défaut, de revoir son analyse paysagère à la lumière des observations émises, sans minimiser les impacts par rapport au Mont Aimé appartenant à la zone d'engagement UNESCO, de façon à déterminer les mesures ad hoc pour un impact résiduel le plus faible possible.***

3.2.3. Milieu naturel et espèces protégées

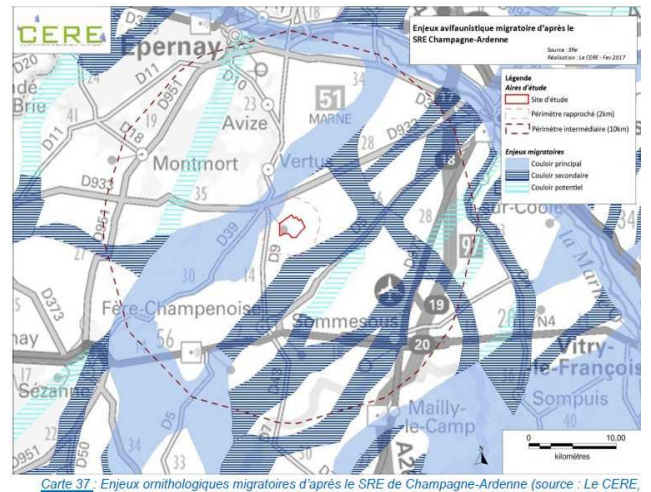
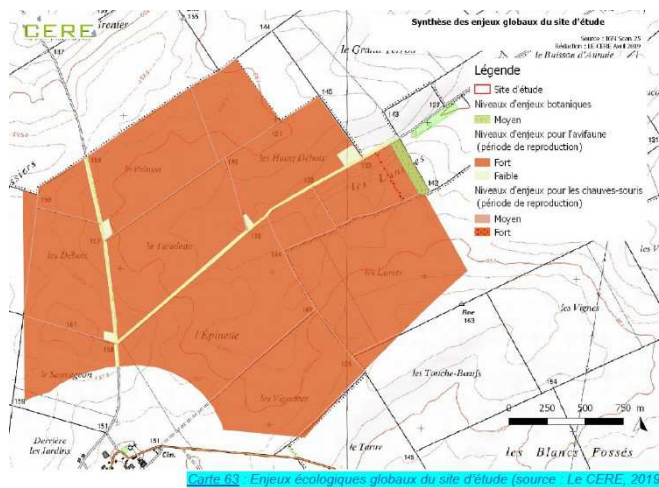
Le dossier présente le contexte naturel comme peu sensible : seule une ZNIEFF⁶ de type II constituée de forêt et de pâtis a été identifiée à plus de 3 kilomètres du projet et aucune zone NATURA 2000⁷ n'est recensée dans un environnement suffisamment proche pour être impactée par celui-ci. Exceptée une haie arbustive présente sur le site d'étude, aucun autre élément boisé n'est identifié. Aucun corridor écologique ne traverse l'aire d'implantation des éoliennes.

Le pétitionnaire mentionne que l'intérêt du site pour l'avifaune est limité au regard du faible effectif des oiseaux de passage, de l'absence de couloir de migration et de zone de stationnement de l'avifaune. De même, le rôle fonctionnel limité (landes, boisements, haies ...) pour les migrateurs remarquables, qui privilégient le survol des vallées alluviales, confirme le faible intérêt de la zone d'implantation du projet.

6 Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- ZNIEFF de type I : de superficie réduite, ce sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire, ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- ZNIEFF de type II : ce sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

7 Le réseau Natura 2000 rassemble des sites naturels ou semi-naturels de l'UE ayant une grande valeur patrimoniale par leur faune ou leur flore.



L'Autorité environnementale relève que, selon le dossier, les déplacements d'oiseaux en migration ont été mis en évidence, alors qu'aucune cartographie ne figure dans l'étude. **Elle recommande au pétitionnaire de cartographier les trajectoires locales prises par les individus observés et d'en tirer des conclusions.**

Selon l'étude d'impact, le site présente un intérêt moyen pour les chiroptères (chauves-souris) en période pré ou post-nuptiale en raison de l'absence d'axes paysagers pour la migration des individus. Par ailleurs, en période de reproduction, les observations de terrain montrent que l'activité chiroptérologique se concentre autour de la haie arbustive, mais est globalement faible pour l'ensemble des parcelles du projet.

La phase chantier est de nature à altérer les habitats et les espaces d'évolution de l'avifaune. Le porteur de projet prévoit à cet égard de protéger la haie arbustive présente à l'est du parc et de caler les dates d'intervention en dehors de la période de reproduction des espèces nicheuses.

Les impacts en période d'exploitation sont limités selon le développeur en raison de l'absence de couloir de migration proche, d'une disposition des éoliennes en lignes parallèles aux couloirs plus éloignés, de l'espacement de 600 m, des éoliennes entre elles, de l'absence d'éclairage des installations, de la mise en place de plateforme stabilisée autour des mats, etc.

Selon l'étude, l'absence de travaux de nuit permettra d'éviter tout impact sur les chiroptères. Par ailleurs, un arrêt des machines la nuit dans certaines conditions de températures, de pluie et de vent préservera les individus en évolution.

L'autorité environnementale note que les éléments du dossier concernant les critères d'arrêt des machines (vitesse de vent, température, pluviométrie) afin de rendre la mesure de réduction des impacts la plus adaptée possible, sont peu précis. **Elle recommande au pétitionnaire de s'engager plus clairement sur ces critères.**

Le dossier mentionne par ailleurs que les 150 éoliennes recensées dans un rayon de 20 km sont localisées en dehors des principaux axes de migration situés plus au nord et que les espaces entre les parcs permettent le déplacement de l'avifaune via des couloirs secondaires laissés libres.

Par ailleurs, le dossier présente les résultats des suivis environnementaux des parcs voisins, dont l'interprétation des résultats est néanmoins délicate selon le dossier, en raison du faible retour d'expérience, ils ne témoignent que d'une faible mortalité de l'avifaune, voire négligeable pour les

chiroptères.

L'Autorité environnementale prend note que l'orientation générale des parcs et la distance qui les sépare est de nature à limiter la perturbation du déplacement de l'avifaune.

Néanmoins, elle recommande à l'exploitant de mettre en place un suivi collectif des impacts de l'ensemble des parcs éoliens à proximité et d'étudier les moyens de gérer de façon cohérente les mesures de prévention en cas de mortalité avérée.

3.2.4. Nuisances sonores

Les simulations réalisées par le pétitionnaire, prenant en compte les parcs existants à proximité, démontrent une situation satisfaisante de jour, mais des excès de bruit la nuit à hauteur de Pierre-Morains pour des vents de secteur nord-est supérieurs à 6 m/s. Ainsi, des mesures compensatoires de bridage des machines selon certaines conditions de direction et de vitesse du vent sont envisagées. Le le pétitionnaire se propose de les définir plus précisément à l'issue d'une campagne de mesures dès la mise en service du parc.

L'autorité environnementale rappelle au pétitionnaire qu'il doit être en mesure de respecter les valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores dès la mise en service de son parc éolien. Il lui appartient donc de prévoir un plan de bridage à la hauteur de l'impact calculé par sa simulation et de procéder à un contrôle de l'impact sonore rapidement pour en évaluer l'efficacité, voire le réviser le cas échéant.

3.2.5. Remise en état et garanties financières

L'exploitant prévoit, en cas de cessation de l'activité, la mise en sécurité de son site, l'évacuation des déchets et des produits dangereux et la réhabilitation des terrains afin de les restituer à un usage agricole.

Le montant des garanties financières destinées à couvrir ces travaux en cas de disparition ou d'insolvabilité de l'exploitant s'élève à 460 000 euros.

3.2.6. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci accorde une place prépondérante à l'impact paysager du projet, ce qui est cohérent avec l'enjeu majeur qu'il représente.

4. Étude de dangers

• Identification et caractérisation des sources de dangers

Les potentiels de dangers du projet sont identifiés et caractérisés, selon les dispositions réglementaires en vigueur. Ces potentiels de dangers sont notamment les suivants :

- les potentiels de danger liés aux produits pouvant être présent à l'intérieur de l'installation (graisses et huiles, produits de nettoyage et d'entretien) ;
- les potentiels de danger liés au fonctionnement de l'installation (en conditions nominales, dégradées et phases transitoires) ;

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concernés par

les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

- **Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés**

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associés. Les phénomènes dangereux étudiés sont les suivants :

- chute d'éléments d'un aérogénérateur ;
- projection d'éléments (morceaux de pâles, brides de fixation, chute de glace...) ;
- effondrement de tout ou partie de l'éolienne ;
- échauffement de pièces mécaniques ;
- courts-circuits électriques (aérogénérateur ou poste de livraison).

- **Identification des mesures prises par l'exploitant**

L'étude de dangers a détaillé les mesures projetées visant à prévenir ou diminuer les effets des phénomènes dangereux, à savoir notamment :

- un système de détection et d'adaptation aux conditions climatiques particulières (formation de glace, vents forts) ;
- un système de détection d'incidents (détecteur d'incendies, détecteur de survitesse, détecteur d'arc avec coupure électrique...) ;
- un système de protection contre la foudre, conforme à la norme internationale IEC 61 400-1 ;
- des procédures de maintenance.

L'Ae fait remarquer que ces mesures sont la stricte application de l'arrêté ministériel⁸ encadrant l'activité d'exploitation d'éolienne.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur. L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par le projet. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des risques accidentels.

L'Autorité environnementale note que ce projet est situé dans une zone dénuée de toute présence humaine permanente à plus de 1000 m et que les risques bien connus, présentés par ce type d'installation, sont correctement maîtrisés.

- **Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers**

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

METZ, le 20 décembre 2019

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
son Président,

Alby SCHMITT

8 Arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.